

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3777-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2420, Montréal, Québec,
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**Demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante sur la
demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions de services de transport
à compter du 1^{er} janvier 2012**

**AUX FINS DE LEUR DEMANDE, LES INTERVENANTS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2011-113, rendue le 4 août 2011, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions de services de transport à compter du 1^{er} janvier 2012.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. Les intervenants favorisent l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaissent l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supportent donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions de services de transport à compter du 1er janvier 2012 aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. La FCEI identifie quatre enjeux dans le présent dossier.
10. Premièrement, la FCEI comprend que le Transporteur souhaite mettre fin au suivi de l'efficience en investissement sur la base de chaque projet et se diriger vers un système de suivi plus global. La FCEI est d'avis que les approches spécifiques et globales ne sont pas équivalentes et que l'ajout d'un indicateur global ne devrait pas dispenser le Transporteur de faire le suivi des projets spécifiques. Elle entend recommander que le suivi spécifique des projets en investissement soit maintenu.
11. Deuxièmement, la FCEI juge que la hausse demandée du poste budgétaire Stocks, achat de bien, ressources financières, location et autres n'est pas suffisamment justifiée. Elle

entend demander des éclaircissements à ce sujet, notamment en ce qui concerne la portion de 13 M\$ découlant des activités de maintenance reliées à la croissance du réseau.

12. Troisièmement, la FCEI juge que le critère de classification des coûts à être portés à un budget spécifique pour les activités ayant une fin, soit 2,5 M\$ ou plus sur la durée de l'activité, est trop faible. Elle entend recommander que le critère soit le même que pour les activités n'ayant pas de fin, soit 2,5 M\$ ou plus annuellement.
13. Finalement, la FCEI note que le budget Immobilier du Centre de services partagés présente une croissance de 20% entre 2010 et 2012 alors que le volume facturé augmente de moins de 5%. Elle souhaite obtenir des explications sur les causes de la croissance du coût de gestion unitaire par mètre-carré.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

14. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite à l'aide d'un analyste.
15. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
16. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturnel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

17. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 26 août 2011

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante

Copie conforme